

# Synthèse d'experts

L'INFORMATION JURIDIQUE, PROFESSIONNELLE ET PATRIMONIALE

MAI 2021



## Déclaration de revenus 2020

Quelques rappels pour bien effectuer cette déclaration

### Actualité

Une prise en charge des coûts fixes pour les entreprises en difficulté

### Tendance

Télétravail : 10 astuces pour entretenir la motivation et l'implication de vos salariés

### Patrimoine

Diversifier ses placements en Bourse grâce aux Exchange Traded Funds



**GEODE**  
conseils

Expertise comptable

Conseil

Audit

Commissariat aux comptes

# Un, deux, trois... déclarez !

Comme chaque année, vous allez devoir procéder à la déclaration de vos revenus de l'année dernière, même s'ils ont fait l'objet d'un prélèvement à la source. Pourquoi ? Tout simplement pour permettre à l'administration fiscale de connaître avec exactitude et certitude l'intégralité de vos revenus et charges fiscales et calculer à l'euro près votre imposition. Elle pourra ainsi vous réclamer le restant dû ou vous rembourser le trop-perçu quelques semaines plus tard, en tenant compte de l'acompte de crédits et réductions d'impôt qui vous a éventuellement été versé à la mi-janvier.

Dans cette optique, nous avons consacré notre dossier du mois à ce temps fort de l'année fiscale. Vous y découvrirez comment renseigner la fameuse déclaration n° 2042 et ses annexes des principaux revenus que vous êtes susceptible d'avoir encaissés en 2020, qu'il s'agisse des revenus de votre activité professionnelle ou de revenus de placement, en n'omettant pas vos versements ouvrant droit à déduction du revenu global et à crédit ou réduction d'impôt.

Cet exercice doit aussi être l'occasion de vérifier l'efficacité de vos choix fiscaux passés, puis d'imaginer comment vous pourriez, au cours du second semestre de cette année, optimiser cette stratégie et mettre en place de nouvelles solutions pour diminuer la charge fiscale. Bien entendu, le Cabinet se tient à votre disposition pour vous accompagner dans votre déclaration et dans votre réflexion stratégique !

02

## // Échéances de mai 2021

*En raison de la crise sanitaire, certaines des échéances ci-dessous pourraient être reportées voire annulées.*

### 15 mai

#### > Entreprises d'au moins

50 salariés qui pratiquent le décalage de la paie : DSN d'avril 2021 et paiement des cotisations sociales sur les salaires d'avril 2021.

> Sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés (IS) ayant clos leur exercice le 31 décembre 2020, le 31 janvier 2021, ou qui n'ont pas clôturé d'exercice au titre de l'année 2020 : téléversement du solde de l'IS ainsi que, le cas échéant, de la

contribution sociale à l'aide du relevé n° 2572.

> Employeurs assujettis à la taxe sur les salaires : téléversement de la taxe sur les salaires payés en avril 2021 lorsque le total des sommes dues au titre de 2020 excédait 10 000 € et télétransmission du relevé de versement provisionnel n° 2501.

> Sociétés dont le chiffre d'affaires 2020 excède 19 M€ : télédéclaration et téléversement de la

contribution sociale de solidarité 2021 (C3S).

> Sociétés possédant des immeubles en France : déclaration spéciale n° 2746 et paiement de la taxe annuelle de 3 % (téléprocédure obligatoire en mode EFI).

### 31 mai

> Entreprises appliquant la participation et l'intéressement dont l'exercice s'est clos au 31 décembre 2020 : versement aux salariés des

sommes attribuées au titre de la participation et de l'intéressement pour 2020.

> Sociétés soumises à l'IS ayant clos leur exercice le 28 février 2021 : télétransmission de la déclaration annuelle des résultats et des annexes (tolérance jusqu'au 15 juin).

> Taxe d'apprentissage 2021 (seconde fraction) : date limite pour les dépenses libératoires directes.

# Canal de Suez, un enjeu stratégique

À eux seuls, le canal de Suez et celui de Panama voient passer, chaque année, près de 15 % des échanges mondiaux de marchandises.

Pendant plusieurs jours, le navire Ever Given a empêché toute circulation dans le canal de Suez. Un blocage qui doit nous faire prendre conscience de la dépendance des économies mondiales au trafic maritime.

## LE POIDS ÉCONOMIQUE DE SUEZ

Le canal de Suez est le trait d'union entre l'Asie et l'Europe. Avec 18 000 passages par an, il représente 9 % du commerce maritime mondial ! Près de deux millions de barils de brut y transitent tous les jours. Les recettes générées sont de l'ordre de 6 milliards de dollars par an. C'est le troisième apport en devises étrangères de l'Égypte. Et les travaux achevés en 2015 ont doublé la voie (temps de traversée réduit de 18 à 11 heures et temps d'attente de 11 à 3 heures).

## ET CELUI DE PANAMA

Son concurrent, le canal de Panama, assure la liaison entre l'Atlantique et le Pacifique. Il pèse quelque 3 à 5 % du commerce maritime mondial, avec 12 000 passages de cargos pour un chiffre d'affaires annuel de 3,5 milliards de dollars.

### Passer par le nord

Avec le réchauffement climatique et la fonte des glaces, la route Arctique est en passe de devenir une réalité, du moins l'été et avec des navires à coque renforcée. Deux options sont possibles : le nord-est par la Russie et le nord-ouest sur la côte canadienne.



Ces excellents résultats tiennent aux élargissements du canal en 2016 et en 2018, qui ont permis de tripler les capacités. Mais le risque principal de blocage de Panama est avant tout climatique. La sécheresse pose problème car le canal nécessite 5,2 milliards de mètres cubes d'eau. Ces difficultés sont une réalité et ont fait chuter l'affluence de 5 % à 3,5 % du trafic mondial en 2019.

## QUELLES ROUTES ALTERNATIVES ?

Pour éviter Suez, il convient de passer par le cap de Bonne-Espérance, au large des côtes sud-africaines. Mais la route est allongée de deux semaines environ avec des conséquences financières et écologiques liées à la consommation excédentaire de carburant. Il existe une solution ferroviaire par la route de la Soie, mais son offre est très limitée. Et pour éviter le canal de Panama, passer par le cap Horn et côtoyer les 40<sup>es</sup> rugissants est une affaire plus délicate en matière commerciale. Cette route fut néanmoins longtemps empruntée par les navires.

## Le blocage du Ever Given



5 jours  
de blocage



422  
navires en attente



5 à 8 Md€/J  
de perte pour le  
commerce international



12,5 M€/J  
de perte pour l'Égypte

## Les aides à l'embauche encore disponibles

Le gouvernement a décidé de prolonger les aides à l'embauche qui devaient prendre fin le 31 mars 2021. Ainsi, l'aide de 4 000 € maximum accordée aux employeurs qui recrutent un jeune de moins de 26 ans en contrat à durée indéterminée ou en contrat à durée déterminée d'au moins 3 mois bénéficie aux contrats conclus jusqu'au 31 mai 2021. Sachant que pour les contrats conclus du 1<sup>er</sup> avril au 31 mai 2021, l'aide est accordée seulement si la rémunération prévue au contrat n'excède pas 1,6 fois le montant du Smic horaire, soit 16,40 € brut (contre 20,50 € brut pour les contrats signés du 1<sup>er</sup> août 2020 au 31 mars 2021). La revalorisation de l'aide versée pour l'embauche en emploi franc d'un jeune de moins de 26 ans résidant dans un quartier prioritaire de la politique de la ville est, elle aussi, applicable aux contrats conclus jusqu'au 31 décembre 2021.



Quant aux aides exceptionnelles octroyées aux employeurs qui embauchent des jeunes en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation, elles sont allouées pour les contrats conclus jusqu'au 31 décembre 2021 (montant maximal de 5 000 € pour un mineur et de 8 000 € pour un majeur).

Décret n° 2021-363 du 31 mars 2021, JO du 1<sup>er</sup> avril

### Une aide « stocks invendus »

Pour amortir les pertes occasionnées par l'impossibilité d'écouler leur stock saisonnier, les commerçants de l'habillement, de la chaussure, de la maroquinerie et des vêtements de sport vont percevoir une aide forfaitaire correspondant à 80 % du montant du fonds de solidarité qu'ils ont perçu au titre du mois de novembre 2020. Cette aide s'ajoutera aux aides existantes. À l'heure où nous mettions sous presse, les modalités de demande de cette aide n'étaient pas encore connues.

04

### Le dispositif d'activité partielle évolue encore !



En raison de la crise sanitaire et économique qui perdure, le dispositif d'activité partielle renforcé a, de nouveau, été prolongé. Ainsi, les entreprises dont l'activité relève d'un secteur protégé ou connexe (secteurs listés dans les annexes 1 et 2 du décret n° 2020-810 du 29 juin 2020, à jour au 31 mars 2021) perçoivent une allocation égale à :

- 70 % de la rémunération horaire brute de leurs salariés en activité partielle pour le mois d'avril 2021 ;
- 60 % de cette rémunération pour le mois de mai 2021 ;
- 36 % de cette rémunération à compter du mois de juin 2021.

Les autres entreprises, quant à elles, perçoivent une allocation d'activité partielle fixée à :

- 60 % de la rémunération horaire brute de leurs salariés pour le mois d'avril 2021 ;
- 36 % de cette rémunération à compter de mai 2021.

Décrets n° 2021-347 et n° 2021-348 du 30 mars 2021, JO du 31

### La domiciliation bancaire sur la sellette !

Lorsqu'elles consentent un crédit immobilier, les banques exigent généralement une domiciliation des revenus de l'emprunteur. Afin d'encadrer cette pratique, un décret du 14 juin 2017 est venu limiter à 10 ans la durée de cette domiciliation pour les prêts souscrits à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018. Et en contrepartie, la banque doit consentir un avantage particulier à l'emprunteur. Ce décret vient d'être annulé par les juges. En effet, pour eux, le fait d'imposer la domiciliation de l'ensemble des revenus, et non pas une partie seulement correspondant au montant nécessaire au remboursement du prêt, est incompatible avec le droit européen.

Conseil d'État, 4 février 2021, n° 413226



# Une prise en charge des coûts fixes pour les entreprises en difficulté

Un dispositif de prise en charge des coûts fixes supportés par certaines entreprises en grande difficulté en raison de la crise sanitaire vient d'être mis en place. Il est complémentaire du fonds de solidarité.

## LES ENTREPRISES ÉLIGIBLES

Versée bimestriellement, cette aide est réservée aux entreprises qui réalisent un chiffre d'affaires (CA) mensuel moyen de plus de 1 M€ et qui font l'objet d'une interdiction d'accueil du public ou qui appartiennent à l'un des secteurs fortement impactés par la crise (ou à un secteur connexe), ou encore qui exploitent un commerce dans une zone de montagne ou dans un centre commercial faisant l'objet d'une interdiction d'accueil du public.

En outre, ces entreprises doivent percevoir le fonds de solidarité, avoir subi une perte de CA d'au moins 50 % pendant la période bimestrielle de référence et avoir enregistré une perte brute d'exploitation pendant cette même période. Cette aide est également ouverte, sans condition de CA, aux entreprises des secteurs suivants :

- loisirs indoor ;
- salles de sport ;



- jardins et parcs zoologiques ;
- parcs d'attractions ;
- établissements thermaux ;
- hôtels, restaurants et résidences de tourisme situés en montagne.

## LE MONTANT DE L'AIDE

L'aide a vocation à prendre en charge les coûts fixes de ces entreprises qui ne sont pas couverts par leurs recettes. Elle correspond à 70 % du montant des charges fixes pour les entreprises de plus de 50 salariés et à 90 % du montant de ces charges pour les entreprises de moins de 50 salariés. Elle est plafonnée à 10 M€ au titre du premier semestre 2021.

Décret n° 2021-310 du 24 mars 2021, JO du 25

## Les justificatifs à produire

La demande d'aide doit être accompagnée d'une déclaration sur l'honneur de l'entreprise attestant qu'elle remplit les conditions requises et certifiant l'exactitude des informations déclarées ainsi que d'une attestation de son expert-comptable mentionnant notamment l'excédent brut d'exploitation et le chiffre d'affaires de l'entreprise pour la période de 2 mois au titre de laquelle l'aide est demandée.

## Quand et comment demander l'aide « coûts fixes » ?

Les entreprises éligibles à l'aide peuvent déposer leur demande via leur espace professionnel (et non pas personnel) du site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) :

- Pour les mois de janvier et de février 2021, dans un délai de 30 jours après le versement de l'aide du fonds de solidarité au titre du mois de février 2021.
- Pour les mois de mars et d'avril 2021, dans un délai de 15 jours après le versement de l'aide du fonds de solidarité au titre du mois d'avril 2021.
- Pour les mois de mai et de juin 2021, dans un délai de 15 jours après le versement de l'aide du fonds de solidarité au titre du mois de juin 2021.

## Déclaration tardive de la cessation des paiements

Lorsqu'une société est placée en liquidation judiciaire, son dirigeant peut être condamné à payer sur ses deniers personnels tout ou partie des dettes de celle-ci lorsqu'il a commis une faute de gestion ayant contribué à l'insuffisance d'actif. Toutefois, sa responsabilité ne peut pas être engagée en cas de simple négligence de sa part dans la gestion de la société.

À ce titre, dans une affaire récente, le liquidateur judiciaire d'une société en liquidation avait agi contre son dirigeant en paiement du passif car il lui reprochait de ne pas avoir déclaré la cessation des paiements de la société dans le délai légal de 45 jours. Ce qui, selon lui, ne pouvait pas constituer une simple négligence du dirigeant puisque ce dernier n'ignorait pas l'état de cessation des paiements. À tort selon les juges, car « la négligence du dirigeant ne se limite pas à l'hypothèse dans laquelle il a ignoré les circonstances ou la situation ayant entouré la commission de cette négligence ». Autrement dit, même si le dirigeant connaît l'état de cessation des paiements, le défaut de déclaration de cet état dans le délai légal peut constituer une simple négligence. Tout dépend des circonstances...

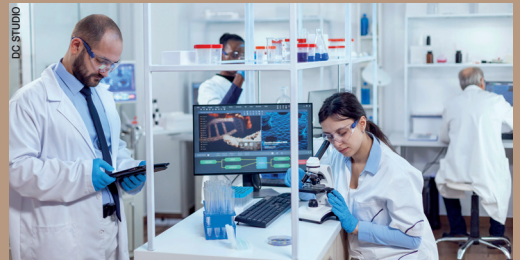
Cassation commerciale, 3 février 2021, n° 19-20004



## Travailleurs handicapés

Les entreprises d'au moins 20 salariés doivent employer des personnes handicapées à hauteur d'au moins 6 % de leur effectif total. À défaut, elles sont redevables d'une contribution financière annuelle. Afin de permettre à l'administration de vérifier que cette obligation est satisfaite, les entreprises concernées doivent transmettre une déclaration annuelle. Au titre de 2020, cette déclaration, ainsi que, le cas échéant, le paiement de la contribution financière s'effectuent dans la déclaration sociale nominative (DSN) du mois de mai 2021 qui devra être transmise le 5 ou 15 juin 2021 selon l'effectif de l'entreprise.

## Contrôle du crédit d'impôt recherche



Dans le cadre du contrôle du crédit d'impôt recherche (CIR), le ministère chargé de la Recherche peut intervenir afin de vérifier la réalité de l'affectation à la recherche des dépenses prises en compte pour calculer l'avantage fiscal. Les agents du ministère doivent alors respecter une procédure. Ainsi, ils sont notamment tenus d'adresser à l'entreprise contrôlée une demande d'éléments justificatifs, de lui garantir un délai de 30 jours pour y répondre et de lui reconnaître la faculté de s'entretenir avec l'agent en charge du contrôle lorsque, ne pouvant mener à bien son expertise, ce dernier lui a adressé une seconde demande d'informations complémentaires. À ce titre, le Conseil d'État a rappelé que l'agent du ministère n'est donc pas obligé d'engager un débat oral et contradictoire avec l'entreprise contrôlée, excepté dans le cas où il lui a envoyé une seconde demande d'informations.

Conseil d'État, 3 février 2021, n° 431253

## Index égalité professionnelle

Chaque année, les entreprises d'au moins 50 salariés doivent publier, au plus tard le 1<sup>er</sup> mars, leur résultat en matière d'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes. Un résultat calculé à partir de plusieurs indicateurs comme l'écart de taux d'augmentations individuelles. Désormais, à cette même date, elles doivent aussi publier les résultats de chaque indicateur. Ces derniers et la note globale devant être affichés « de manière visible et lisible ». En 2021, les entreprises ont jusqu'au 1<sup>er</sup> mai pour publier « de manière visible et lisible » la note globale de 2020 et jusqu'au 1<sup>er</sup> juin pour publier les résultats de chaque indicateur pour 2020.

Décret n° 2021-265 du 10 mars 2021, JO du 11

# Apurer ses dettes fiscales et sociales

En raison de la crise sanitaire et économique qui sévit depuis plus d'un an, nombre d'entreprises rencontrent des difficultés pour régler leurs impôts et leurs cotisations sociales. Aussi, plusieurs dispositifs sont mis à leur disposition pour échelonner le remboursement de leurs dettes. Explications.

## UN PLAN DE RÈGLEMENT DES IMPÔTS

Quels que soient leur statut, leur régime fiscal et social, leur secteur d'activité et leur perte de chiffre d'affaires, les entreprises qui n'ont pas pu payer leurs impôts l'an dernier du fait de la crise économique peuvent, sous certaines conditions, demander à bénéficier d'un plan de règlement de leur dette fiscale.

Cette mesure exceptionnelle concerne les impôts recouverts par la direction générale des Finances publiques, y compris la TVA et le prélèvement à la source, dont le paiement devait intervenir entre le 1<sup>er</sup> mars et le 31 décembre 2020. En revanche, les impôts issus d'une procédure de contrôle fiscal ne peuvent pas bénéficier du dispositif.

Le plan de règlement permet à l'entreprise d'étaler le paiement de ses impôts sur une durée, fixée en fonction de son endettement fiscal et social, d'un, 2 ou 3 ans. En pratique, pour bénéficier de cette mesure, l'entreprise doit en faire la demande au plus tard le 30 juin 2021.

## UNE REMISE PARTIELLE DE COTISATIONS

Les employeurs qui ont conclu un plan d'apurement de leurs dettes de cotisations sociales avec l'Urssaf (cotisations dues sur les rémunérations versées à leurs salariés) peuvent, s'ils ne sont pas en mesure de respecter l'ensemble des échéances de ce plan, obtenir une remise partielle de cotisations sociales.

### Quelle démarche ?

Les employeurs qui souhaitent bénéficier d'une remise partielle de cotisations sociales doivent en faire la demande auprès de l'Urssaf. Cette demande s'effectue sur le site [www.urssaf.fr](http://www.urssaf.fr) via le formulaire accessible depuis la rubrique « Messagerie » de l'espace en ligne, après sélection du motif « Un paiement ».



Cette mesure concerne les cotisations sociales dues pour les périodes d'emploi comprises entre le 1<sup>er</sup> février et le 31 mai 2020.

Peuvent en bénéficier les entreprises qui :

- comptaient moins de 250 salariés au 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;
- n'ont pas été éligibles à l'exonération et à l'aide au paiement des cotisations instaurées lors de la première vague de l'épidémie ;
- ont subi une perte de chiffre d'affaires (CA) d'au moins 50 % entre le 1<sup>er</sup> février et le 31 mai 2020 (ou, au choix de l'employeur, entre le 15 mars et le 15 mai 2020).

*Précision : la baisse de CA est appréciée par rapport au CA réalisé sur la même période de 2019 ou par rapport au CA mensuel moyen de 2019 ramené sur 2 ou 4 mois.*

Le montant maximal de la remise qui peut être accordée aux employeurs s'élève à :

- 20 % des sommes dues à l'Urssaf lorsque la baisse de CA constatée est inférieure à 60 % ;
- 30 % des sommes dues si cette baisse est d'au moins 60 % mais inférieure à 70 % ;
- 40 % des sommes dues lorsque cette baisse est d'au moins 70 % mais inférieure à 80 % ;
- 50 % des sommes dues si cette baisse est d'au moins 80 %.



PRESSMASTER

## Télétravail : 10 astuces pour redynamiser vos équipes

Comment entretenir la motivation et l'implication des salariés qui travaillent à distance ?

08

### ► GARDER LE LIEN

Il est essentiel d'organiser régulièrement (au moins deux fois par semaine) des réunions d'équipe pour faire le point sur la charge de travail et les missions prioritaires. Des contacts ponctuels informels avec chaque salarié (idéalement par téléphone) peuvent également permettre d'identifier les difficultés occasionnées par le travail à distance.

En télétravail depuis plusieurs mois, nombre de salariés voient leur implication s'effriter au fil du temps. Plus encore, le travail à distance, associé à l'angoisse de l'épidémie, favorise les risques psychosociaux : isolement (voire sentiment d'abandon), dégradation du lien social, questionnement sur le sens du travail... Aussi, pour passer ce cap difficile dont le terme demeure incertain et espérer, lorsque la situation sanitaire le permettra, un retour en entreprise dans les meilleures conditions, les employeurs doivent faire preuve d'initiative (voire d'ingéniosité) pour entretenir la motivation de leurs salariés. Voici quelques astuces pour redynamiser les équipes à distance.

### ► FAVORISER LES INTERACTIONS

Pour maintenir le lien social entre collègues, il est possible de recréer à distance les moments de convivialité qui se déroulent habituellement au sein de l'entreprise : des petits déjeuners virtuels, des pauses-café (où l'on ne parle pas de travail !), des pizza parties... Et pourquoi pas même une soirée cinéma virtuelle via une plate-forme de vidéo conférence !

### ► MIEUX SE CONNAÎTRE

Parce qu'il est parfois difficile de communiquer à distance avec des collègues que l'on connaît peu, il peut être opportun d'organiser des déjeuners virtuels aléatoires pour favoriser les



contacts entre services et les échanges informels. Autre idée, la réalisation de tests de personnalité (le MBTI étant le plus connu) pour faire ressortir le profil psychologique des salariés (exécutant, directeur...) et dont les résultats sont partagés collectivement.

### ► RENFORCER LA COHÉSION

Pour relancer l'esprit d'équipe, rien de tel qu'un escape game virtuel où les salariés associent leurs compétences pour déjouer un braquage, stopper des hackers ou retrouver un collègue disparu. De la même manière, les formations et ateliers collectifs (œnologie, cuisine...) favorisent la collaboration des équipes.

### ► AFFÛTER LA COMPÉTITION

Organiser des concours réguliers se révèle très efficace pour stimuler les équipes : pronostics sportifs, quiz en rapport avec l'entreprise, concours photo sur l'espace de travail le plus original (ou le pire !). Le tout accompagné de récompenses symboliques, comme des goodies d'entreprise.

### ► PARTAGER L'INFORMATION

Outre des prises de parole régulières de la direction et des outils efficaces de stockage de l'information, il peut être judicieux d'encourager les webinaires internes. Y associer les salariés permet de renforcer l'esprit d'initiative et le sentiment d'appartenance des équipes.

### ► GARDER LA FORME

Rien de tel qu'une séance de sport collective pour préserver la santé de chacun et resserrer les liens entre les membres d'une équipe. Réalisée à distance, elle peut être animée par un coach sportif ou, mieux encore, par un salarié de l'entreprise.

### ► SONDER LE MORAL DES TROUPES

S'assurer que les salariés ne « perdent pas pied » est essentiel en cette période de crise. À ce titre, il est possible de réaliser des mini-sondages réguliers, d'instaurer une cellule d'écoute et de soutien psychologique ou bien encore d'organiser des séances collectives dédiées à la détente, comme des cours de yoga.

### ► SOUFFLER

Attention toutefois, car multiplier les réunions ou les événements collectifs peut nuire à la concentration et à l'organisation du travail individuel. Aussi, il est important de veiller à ce que chaque salarié dispose d'un droit à la déconnexion. En outre, il est conseillé de fixer des plages horaires, plusieurs fois dans la semaine, durant lesquelles les salariés ne doivent pas être dérangés par des courriels, des appels vidéos ou téléphoniques pour leur permettre de travailler sans stress.

▼ Sources : [www.sermorens.com](http://www.sermorens.com) et [www.manutan.fr](http://www.manutan.fr)

## ► RECRUTER ET INTÉGRER

Comment organiser l'intégration à distance des nouvelles recrues ?





DROBOT DEAN

10

# Comment bien déclarer vos revenus 2020 ?

Au printemps 2021, vous devrez déclarer vos revenus de 2020 afin de permettre à l'administration fiscale de calculer votre imposition définitive.

Avec le prélèvement à la source, vous payez l'impôt au fur et à mesure de l'encaissement de vos revenus, soit par une retenue à la source, soit par un acompte. Mais les prélèvements qui ont été opérés en 2020 ne constituent qu'une simple avance d'impôt qui doit être régularisée en 2021, déduction faite

de vos éventuels crédits et réductions d'impôt. C'est pourquoi vous devrez prochainement remplir une déclaration de revenus pour votre foyer fiscal et la transmettre à l'administration. Une déclaration qui permettra aussi de mettre à jour votre taux de prélèvement à la source et/ou le montant

de vos acomptes, applicables de septembre 2021 à août 2022, et de taxer les revenus exclus du prélèvement à la source (dividendes, intérêts...).

Voici une présentation des principales règles et nouveautés à connaître pour remplir votre déclaration dans les règles de l'art !

## LES DATES DE DÉPÔT

La date limite de souscription de la déclaration de revenus varie selon votre lieu de résidence.

Ainsi, vous avez jusqu'au :

- 26 mai 2021 pour les départements n° 01 à 19 et les non-résidents ;
- 1<sup>er</sup> juin 2021 pour les départements n° 20 à 54 ;
- 8 juin 2021 pour les départements n° 55 à 976.

La déclaration doit être souscrite par internet, quel que soit votre revenu fiscal de référence, sauf exceptions. Les contribuables qui ont encore le droit de déclarer leurs revenus en version papier ayant seulement jusqu'au 20 mai 2021 pour le faire.

## LES REVENUS PROFESSIONNELS

### Les associés de sociétés de personnes

Le résultat imposable d'une société de personnes relevant de l'impôt sur le revenu est d'abord déterminé et déclaré au niveau de la société, puis réparti entre les associés. La quote-part de résultat qui vous revient en tant qu'associé doit être ajoutée sur la déclaration spéciale n° 2042 C-PRO.

### Les rémunérations des dirigeants

Les rémunérations des dirigeants de sociétés de capitaux (président du conseil d'administration, gérant de SARL...) sont imposables comme des

salaires. Vous pouvez déduire vos frais professionnels de votre rémunération imposable, soit par le biais de la déduction forfaitaire automatique de 10 %, soit par celui des frais réels. En cas d'option pour les frais réels, vous devez indiquer le montant global déductible dans la déclaration de revenus.

## LES REVENUS MOBILIERS

Les revenus de placements financiers (dividendes, intérêts...) ainsi que les plus-values mobilières que vous avez perçus en 2020 sont soumis au prélèvement forfaitaire unique (PFU) au taux de 30 %. Vous pouvez toutefois, si vous y avez intérêt, renoncer au PFU dans votre déclaration et opter pour le barème progressif.

Vous devez reporter ces sommes sur votre déclaration ou, si leur montant est prérempli, les vérifier en vous reportant aux justificatifs transmis par les banques.

*À noter : le PFU correspond à un taux de 12,8 % d'impôt sur le revenu, auquel s'ajoutent les prélèvements sociaux au taux de 17,2 %, soit une imposition globale de 30 %.*

## LES REVENUS DE BIENS IMMOBILIERS

### Les revenus fonciers

Vous devez déclarer les loyers issus des locations non meublées que vous avez perçus en 2020. Si le total de ces loyers n'excède pas 15 000 €, vous relevez du régime micro-foncier et devez mentionner le montant brut de vos recettes sur votre déclaration de revenus. Le montant de vos charges déductibles étant calculé de façon forfaitaire avec l'application d'un abattement de 30 %.

Dans les autres cas, vous êtes soumis au régime réel et il vous faut inscrire le détail du calcul de votre revenu >>

# 1,3M€

Les contribuables dont la valeur du patrimoine immobilier taxable au 1<sup>er</sup> janvier 2021 excède 1,3 M€ sont soumis à l'impôt sur la fortune immobilière (IFI). Ils doivent indiquer le détail et la valeur des biens composant ce patrimoine sur une annexe n° 2042-IFI à la déclaration de revenus. Et attention, lorsque le contribuable est imposable à l'IFI, le calcul commence dès 800 000 €.

>> net foncier sur la déclaration spécifique n° 2044 (ou n° 2044-S pour les investissements locatifs défiscalisants), puis le reporter sur votre déclaration de revenus. Lorsque vous relevez du micro-foncier, vous pouvez, si vous y avez intérêt, opter pour le régime réel en déposant la déclaration n° 2044. Mais attention, cette option est irrévocable pendant 3 ans.

### Les locations meublées

Les loyers issus de vos locations meublées sont imposés dans la catégorie des BIC, même si la location est occasionnelle. Vous relevez du régime micro-BIC si le montant de vos recettes annuelles n'excède pas, en principe, 72 600 €. Un abattement forfaitaire pour charges de 50 % étant alors appliqué.

Au-delà de ce montant, vous relevez d'un régime réel d'imposition.

Enfin, sachez que, sous certaines conditions, vous pouvez être reconnu comme loueur en meublé professionnel. Une qualification qui entraîne l'application de règles particulières, notamment en matière d'imputation du déficit.

### Les plus-values immobilières

Si vous avez vendu un bien immobilier en 2020, l'impôt sur la plus-value a déjà été prélevé par le notaire lors de la vente. Toutefois, vous devez reporter son montant sur la déclaration n° 2042 C afin qu'elle soit prise en compte dans votre revenu fiscal de référence, sauf s'il s'agit d'une plus-value exonérée (vente de la résidence principale, par exemple).

### LES CHARGES DÉDUCTIBLES DU REVENU GLOBAL

Certaines dépenses payées en 2020 peuvent être déduites de votre revenu global si vous les reportez sur votre déclaration de revenus. Tel est le cas,

sous certaines conditions, des pensions alimentaires versées à un enfant, à un parent ou à un ex-conjoint ou encore des déficits fonciers.

### LES AVANTAGES FISCAUX À DÉCLARER

Vous bénéficierez, à l'été 2021, des crédits et réductions d'impôt liés à vos dépenses personnelles de 2020, à condition, là aussi, de les mentionner dans votre déclaration de revenus. Pour certains dispositifs (salarié à domicile, frais de garde des jeunes enfants, dons aux associations...), un acompte de 60 % vous a peut-être déjà été versé en janvier dernier. Mais attention, si vos dépenses ont baissé entre 2019 et 2020, un remboursement pourra vous être demandé.

*Précision : pour éviter cette éventuelle déconvenue l'an prochain, vous pouvez renoncer à l'avance ou en réduire le montant en vous rendant dans votre espace particulier du site [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr), rubrique « Gérer mon prélèvement à la source », avant le 1<sup>er</sup> décembre.*

Vous le constatez, la souscription de la déclaration des revenus demeure un exercice complexe, qu'il faut donc bien anticiper. N'hésitez pas à solliciter très tôt le cabinet !

### Ce qu'il faut retenir

# 34 millions

C'est le nombre de foyers fiscaux qui déclarent désormais leurs revenus sur internet.

### N° 2042

Vous devez souscrire une déclaration d'ensemble n° 2042. Puis, selon votre situation, vous aurez des déclarations complémentaires ou annexes à joindre.

### Le traitement fiscal des abandons de loyers

# 50%

Afin d'aider les entreprises locataires en difficulté du fait de la crise sanitaire, le gouvernement a incité les bailleurs à renoncer à une partie des loyers qui leur étaient normalement dus. Ainsi, les loyers qui ont fait l'objet d'un abandon entre le 15 avril 2020 et le 30 juin 2021 ne sont pas imposables, et les bailleurs peuvent quand même déduire les charges correspondantes. Par ailleurs, les bailleurs peuvent bénéficier, sous conditions, d'un crédit d'impôt de 50 % au titre des abandons de loyers du mois de novembre 2020.



# Investir en Bourse grâce aux Exchange Traded Funds

Les ETF sont des fonds cotés en Bourse qui permettent de diversifier ses placements. Des fonds d'investissement faciles d'accès qui présentent certains avantages.

L'engouement des investisseurs pour les ETF (Exchange Traded Funds) ne faiblit pas. En effet, en 2020, ces fonds indiciels cotés en Bourse ont collecté, au niveau européen, près de 79 milliards d'euros, soit la plus forte collecte jamais enregistrée. Au total, les encours des ETF ont progressé de 116 milliards d'euros en un an. Des chiffres qui interpellent et qui incitent à se poser la question de savoir ce qui attire les investisseurs vers ce type d'actifs.

## UN ETF, C'EST QUOI ?

Les Exchange Traded Funds (appelés également « trackers ») sont des supports d'investissement cotés en Bourse dont l'objet est de répliquer les variations, à la hausse ou à la baisse, d'un indice (le sous-jacent) pris comme référence. Cet indice peut être, par exemple, le CAC 40, le S&P 500 ou le DAX. On trouve également des ETF « spécialisés » dans certains pays, certains secteurs d'activité, mais aussi investis en supports actions (petite, moyenne et grande capitalisation) et obligataires.

En outre, les ETF peuvent répliquer les performances monétaires d'une devise ou permettre de miser sur l'évolution du prix des matières premières telles que l'or, le pétrole ou le blé.

On dit des ETF qu'ils sont à gestion passive dans la mesure où leur seul objectif est de répliquer les varia-



Les ETF répliquent les variations à la hausse comme à la baisse de leur sous-jacent.

tions d'un sous-jacent. Alors que les produits dits à gestion active sont administrés par un gestionnaire qui va chercher à surperformer un marché de référence.

## L'INTÉRÊT DES ETF

Sans surprise, un des principaux intérêts des ETF consiste, justement, en la certitude de bénéficier des mêmes performances que celles du sous-jacent dupliqué. Le gérant de l'ETF ne cherchant pas à surperformer l'indice. Attention toutefois, comme de nombreux placements, il comporte des risques. En effet, si les cours du sous-jacent s'effondrent, l'ETF subira une baisse de son cours dans les mêmes proportions. En termes de fonctionnement, les ETF se négocient de la même façon qu'une action et permettent d'investir, en une seule opération, sur un indice ou un panier d'actions.

Outre leur grande diversité, les ETF présentent un autre intérêt : leur tarification. En effet, leur coût réduit les rend particulièrement attractifs puisqu'ils ne supportent ni frais d'entrée ni frais de sortie. Seuls des frais de gestion allant de 0,05 à 0,5 % sont prélevés.

## Comment investir ?

Vous pouvez acquérir des parts d'ETF soit auprès d'un intermédiaire financier agréé, soit, sous certaines conditions, lors de leur création (marché primaire), soit encore directement en Bourse (marché secondaire). En pratique, les ETF peuvent être logés au sein des principales enveloppes d'investissement : compte-titres, plan d'épargne en actions, assurance-vie et plan d'épargne retraite.

## Indicateurs

mis à jour le 26 avril 2021

Principales cotisations sur salaire brut depuis le 1 <sup>er</sup> janvier 2021			
Charges sur salaire brut	Base (1)	Cotisations du salarié	Cotisations de l'employeur (2)
<b>CSG non déductible et CRDS</b>	(3)	2,90 %	-
<b>CSG déductible</b>	(3)	6,80 %	-
<b>Sécurité sociale</b>			
- Maladie, maternité, invalidité-décès	totalité	- (4)	13 % (5)
- Vieillesse plafonnée	tranche A	6,90 %	8,55 %
- Vieillesse déplafonnée	totalité	0,40 %	1,90 %
- Allocations familiales	totalité	-	5,25 % (6)
- Accidents du travail	totalité	-	variable
<b>Contribution solidarité autonomie</b>	totalité	-	0,30 % (7)
<b>Contribution logement (Fnal)</b>			
- Employeurs de moins de 50 salariés	tranche A	-	0,10 %
- Employeurs de 50 salariés et plus	totalité	-	0,50 %
<b>Assurance chômage</b>	tranches A + B	-	4,05 %
<b>Fonds de garantie des salaires (AGS)</b>	tranches A + B	-	0,15 %
<b>APEC (cadres)</b>	tranches A + B	0,024 %	0,036 %
<b>Retraite complémentaire</b>			
- Cotisation Agirc-Arcco	tranche 1	3,15 %	4,72 %
- Cotisation Agirc-Arcco	tranche 2	8,64 %	12,95 %
- Contribution d'équilibre général	tranche 1	0,86 %	1,29 %
- Contribution d'équilibre général	tranche 2	1,08 %	1,62 %
- Contribution d'équilibre technique (8)	tranches 1 et 2	0,14 %	0,21 %
<b>Contribution au financement des organisations professionnelles et syndicales</b>	totalité	-	0,016 %
<b>Forfait social sur la contribution patronale de prévoyance (9)</b>	totalité de la contribution	-	8,00 %
<b>Versement mobilité (10)</b>	totalité	-	variable

(1) Tranches A et 1 : dans la limite du plafond mensuel de la Sécurité sociale. Tranche B : de 1 à 4 plafonds. Tranche 2 : de 1 à 8 plafonds. (2) Les salaires annuels inférieurs à 1,6 Smic ouvrent droit à une réduction générale des cotisations sociales patronales. (3) Base CSG et CRDS : salaire brut, moins abattement forfaitaire de 1,75 %, majoré de certains éléments de rémunération (l'abattement de 1,75 % ne s'applique que pour un montant de rémunération n'excédant pas 4 plafonds annuels de la Sécurité sociale). (4) Dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, une cotisation salariale est due au taux de 1,50 %. (5) Ce taux est abaissé à 7 % pour les rémunérations annuelles qui n'excèdent pas 2,5 Smic. (6) Ce taux est abaissé à 3,45 % pour les rémunérations annuelles qui n'excèdent pas 3,5 Smic. (7) L'Urssaf intègre le taux de la contribution solidarité autonomie à celui de l'assurance-maladie. (8) La contribution d'équilibre technique est due uniquement par les salariés dont la rémunération est supérieure au plafond de la Sécurité sociale. (9) En sont exonérés les employeurs de moins de 11 salariés. (10) Employeurs d'au moins 11 salariés, notamment dans certaines agglomérations de plus de 10 000 habitants.

## Barème kilométrique automobiles pour 2020\*

Puissance administrative	Jusqu'à 5 000 km	De 5 001 km jusqu'à 20 000 km	Au-delà de 20 000 km
3 CV et moins	d x 0,456 €	915 € + (d x 0,273)	d x 0,318 €
4 CV	d x 0,523 €	1 147 € + (d x 0,294)	d x 0,352 €
5 CV	d x 0,548 €	1 200 € + (d x 0,308)	d x 0,368 €
6 CV	d x 0,574 €	1 256 € + (d x 0,323)	d x 0,386 €
7 CV et plus	d x 0,601 €	1 301 € + (d x 0,34)	d x 0,405 €

(d) représente la distance parcourue à titre professionnel en 2020.

\* Ces montants sont majorés de 20 % pour les véhicules électriques.

Smic et minimum garanti (1)	
<b>Avril 2021</b>	
Smic horaire	10,25 €
Minimum garanti	3,65 €

(1) Montants en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

## Comptes courants d'associés

Date de clôture de l'exercice	Taux maximal déductible (1)
31 mai 2021	1,19 %
30 avril 2021	1,19 %
31 mars 2021	1,18 %
28 février 2021	1,17 %
31 janvier 2021	1,17 %

(1) Pour un exercice de 12 mois.

## Indice des loyers commerciaux

Année	1 <sup>er</sup> trim.	2 <sup>e</sup> trim.	3 <sup>e</sup> trim.	4 <sup>e</sup> trim.
2018	111,87 + 2,20 %*	112,59 + 2,35 %*	113,45 + 2,41 %*	114,06 + 2,45 %*
2019	114,64 + 2,48 %*	115,21 + 2,33 %*	115,60 + 1,90 %*	116,16 + 1,84 %*
2020	116,23 + 1,39 %*	115,42 + 0,18 %*	115,70 + 0,09 %*	115,79 - 0,32 %*

\* Variation annuelle.

## Indice des loyers des activités tertiaires

Année	1 <sup>er</sup> trim.	2 <sup>e</sup> trim.	3 <sup>e</sup> trim.	4 <sup>e</sup> trim.
2018	111,45 + 1,86 %*	112,01 + 1,93 %*	112,74 + 2,16 %*	113,30 + 2,18 %*
2019	113,88 + 2,18 %*	114,47 + 2,20 %*	114,85 + 1,87 %*	115,43 + 1,88 %*
2020	115,43 + 1,45 %*	114,33 - 0,12 %*	114,23 - 0,54 %*	114,06 - 1,19 %*

\* Variation annuelle.

## Indice de référence des loyers

Année	1 <sup>er</sup> trim.	2 <sup>e</sup> trim.	3 <sup>e</sup> trim.	4 <sup>e</sup> trim.
2019	129,38 + 1,70 %*	129,72 + 1,53 %*	129,99 + 1,20 %*	130,26* + 0,95 %*
2020	130,57 + 0,92 %*	130,57 + 0,66 %*	130,59 + 0,46 %*	130,52 + 0,20 %*
2021	130,69 + 0,09 %*			

\* Variation annuelle.

**Synthèse d'experts** est édité par la société **Les Echos Publishing** - 10, boulevard de Grenelle - CS 10817 - 75738 Paris Cedex 15 - SAS au capital de 1 728 750 euros - 381 123 969 RCS Paris / Service commandes : 15, rue de la Demi-Lune BP 1119 - 88061 POITIERS Cedex 9 - Tél. : 05 49 60 20 60 - Fax : 05 49 01 87 08 / Directeur de la rédaction : Laurent DAVID / Rédacteur en chef : Frédéric DEMPURÉ / Rédacteur en chef adjoint : Christophe PITAUD / Chef de rubrique sociale : Sandrine THOMAS / Chef de rubrique fiscale : Marion BUREAU / Chef de rubrique patrimoine : Fabrice GOMEZ / Chef de rubrique sociale adjoint : Coralie CAROLUS / Directeur de création : Gilles DURAND / Responsable iconographie : Gaëlle GUÉNÉGO / A collaboré à ce numéro : Philippe WENGER / Fondateur : Jacques SINGER / Les Echos Publishing filiale du Groupe Les Echos - Société anonyme au capital de 306 000 000 euros 349 037 366 RCS Paris / ISSN : 1241 - 47 195 / Président-directeur général : Pierre LOUËTTE / Imprimeur : MAOPRINT - 43, rue Etторе Bugatti - 87280 Limoges - n° 292 - Dépôt légal avril 2021 / Date d'achèvement du tirage 26 avril 2021 / Photo de couverture : Drobot Dean



# Votre entreprise a-t-elle besoin de Twitch ?

La plate-forme de streaming, après avoir séduit les gamers et les politiques, intéresse les entreprises.

Twitch est une plate-forme sur laquelle des personnes diffusent des vidéos que d'autres peuvent visionner en direct ou en différé. Longtemps réservée aux adeptes des jeux en ligne, Twitch, pendant la crise du Covid-19, a pris une nouvelle dimension en accueillant des contenus qui n'ont plus rien à voir avec le jeu, comme la politique et le « télé-achat ». Explications.

## D'UN MONDE DE GAMERS...

Si beaucoup d'entre nous ont découvert la plate-forme Twitch grâce aux interviews de personnalités politiques réalisées par Samuel Étienne, les adeptes des jeux en ligne la connaissent depuis 2011. Propriété d'Amazon depuis 2014, cette plate-forme leur permet tout en jouant en ligne de diffuser leur partie en commentant. Parallèlement, les utilisateurs de Twitch disposent de la possibilité de suivre la partie d'un joueur mais aussi de poser des questions, en direct, au joueur et de donner leur avis via un « tchat ». Ces derniers peuvent même faire des dons en ligne pour soutenir les producteurs de leurs programmes préférés.

## ... À UNE PLATE-FORME DE CHAÎNES EN LIGNE

L'idée que des gens vous regardent jouer peut paraître bizarre, mais elle marche. À en croire les derniers chiffres, plus de 26 millions de personnes y consacrent 1h30 par jour. Et désormais, même si le jeu reste le thème central des programmes diffusés en direct ou en différé, d'autres sujets arrivent sur Twitch. On y trouve des cours de cuisine, des leçons de bricolage, de la musique et, bien sûr, de la politique. En fait, plus de 6 millions de diffuseurs sont présents sur cette plate-forme. Et les entreprises ne sont pas en reste, notamment certaines grandes enseignes de l'e-commerce

comme AliExpress ou la Fnac. Ces dernières, dans l'esprit du télé-achat, n'hésitent plus à créer leur chaîne pour y présenter en direct des consoles de jeu ou des robots cuiseurs. Pour inciter les internautes à suivre leurs émissions, elles distribuent des codes promos à durée de vie limitée. Là encore, le succès est au rendez-vous.

## UN RÉSEAU À SUIVRE

Pour être en mesure de proposer, comme ces grands groupes, des vidéos régulières sur sa chaîne Twitch, une équipe dédiée et des moyens financiers importants sont nécessaires. Toutes les entreprises ne sont donc pas concernées. En revanche, si votre entreprise cible le public des gamers, elle peut y faire de la publicité ou sponsoriser une chaîne qui s'adresse à ses clients ou prospects.



## Qui utilise Twitch ?

Si l'on devait établir le portrait-robot de l'utilisateur de Twitch, nous pourrions dire qu'il a entre 18 et 34 ans et qu'il s'agit d'un homme européen. Quant à ses programmes favoris, ils restent majoritairement en rapport avec le « gaming ».

## Salariés candidats aux élections départementales ou régionales

**Un de nos salariés, qui est candidat aux élections départementales du mois de juin, nous affirme qu'il a droit à des jours de congés à ce titre. Pouvez-vous nous le confirmer ?**

**Réponse :** les prochaines élections des conseillers départementaux et régionaux se dérouleront les 20 et 27 juin. Et, en effet, les salariés qui sont candidats à ces élections ont droit à 10 jours ouvrables de congés afin de participer à la campagne électorale. Une campagne qui se déroulera du lundi 31 mai à zéro heure au samedi 19 juin à zéro heure pour le premier tour et du lundi 21 juin à zéro heure au samedi 26 juin à zéro heure pour le second tour.



Notre salarié doit prendre ses congés au moins par demi-journée en vous prévenant de son absence au moins 24 heures à l'avance. Il peut demander que ses absences soient imputées sur les jours de congés payés acquis à la date du premier tour (20 juin). À défaut, vous n'avez pas à maintenir son salaire durant ces absences. Mais vous pouvez l'autoriser à les récupérer. Ses absences comptent comme du temps de travail effectif notamment pour le calcul de ses droits à congés payés.

## Pouvoirs du directeur général d'une SAS

**Mes associés et moi envisageons de transformer notre SARL en société par actions simplifiée (SAS). Si, aux côtés du président, nous désignons un directeur général, celui-ci aura-t-il le pouvoir d'engager la société ?**

**Réponse :** une SAS est représentée à l'égard des tiers (fournisseurs, clients, administration...) par son président. Si vous décidez de nommer un directeur général (DG), ce dernier disposera également du pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers si :

- les statuts de la SAS prévoient la nomination d'un DG habilité à exercer ce pouvoir ;
- l'acte de nomination de ce DG a été publié au RCS.

## Contrôle fiscal

**Notre entreprise a reçu un avis de vérification de comptabilité dans lequel il est indiqué qu'en cas de difficultés pendant le contrôle, nous pourrions solliciter un rendez-vous avec le supérieur hiérarchique du vérificateur. Mais à quel moment ?**

**Réponse :** la possibilité de demander un entretien au supérieur hiérarchique du vérificateur, puis à l'interlocuteur départemental ou régional, est ouverte à deux moments de la procédure. D'abord, au cours de la vérification de comptabilité et avant l'envoi de la proposition de rectification afin d'échanger sur le déroulement des opérations de contrôle. Ensuite, après la réponse de l'administration fiscale à vos observations sur cette proposition pour discuter des rectifications envisagées.



Expertise comptable  
Conseil  
Audit  
Commissariat aux comptes

contact@geodeconseils.com  
Tél. : 04 72 39 39 13

171 route de Vourles  
**69230 ST-GENIS-LAVAL**

662 rue des Jonchères  
Actipark de la Richassière Bât D  
**69730 GENAY**

100 rue Aristide Briand  
**69800 ST-PRIEST**

www.geodeconseils.com

